

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 septembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf septembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

N. Demande, Conseiller, est absent et excusé.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte (20h35).

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 août 2014

J. Hansenne souhaite que soit modifié le commentaire relatif à la présentation du projet de retenue d'eau à Xaimont. La présentation du DNF s'est limitée au projet life herbage.

Moyennant cette adaptation, **le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents**, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 août 2014.

POINT - 2 - Mise en place d'une nouvelle ASBL communale (ADL pluricommunale) – présentation - adoption des statuts, désignation des représentants à l'assemblée générale – désignation des représentants qui seront proposés au conseil d'administration - approbation du budget

1. Présentation du dossier ADL et de sa reconnaissance en date du 04 juillet 2014.

Le Conseil communal invite Mme Dubois à venir exposer le dossier ADL et sa reconnaissance par la Région wallonne.

2. Approbation des statuts de l'ASBL

Le Conseil communal,

Attendu que les communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre ont décidé de mettre en place un partenariat pour la création d'une Agence de Développement Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local en date du 04 juillet 2014 et qu'un subside d'un montant maximum de 63.000€ indexé sera versé annuellement par la Région wallonne en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement et de rémunération de deux agents ;

Attendu que la forme juridique de l'ADL transcommunale sera une ASBL ;

Attendu que les conseils communaux respectifs se sont déjà prononcés favorablement sur l'adhésion à l'ADL et sur les projets de statuts ;

Attendu que le décret dans son article 4 prévoit qu'il est imposé aux communes d'engager au moins deux agents à temps plein pour l'agence;

Attendu que les actions menées par l'ADL vont contribuer à faire émerger, dans le cadre d'un partenariat avec tous les acteurs locaux, des projets potentiellement créateurs d'activités économiques et d'emplois dans les 4 communes ;

Attendu que pour ce faire l'ASBL doit être dotée de statuts pour être reconnue officiellement ;

Attendu que les règles de vie de cette ASBL doivent être claires et identiques pour les 4 communes ;

Attendu que chaque commune doit pouvoir faire valoir ses revendications au sein de cette ASBL et que pour ce faire des règles doivent être établies ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver les statuts de l'ASBL « ADL Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre » tels qu'ils sont présentés ;

D'approuver ces 26 articles et l'engagement des deux employés chargés de mener à bien les diverses missions de l'ADL ;

De participer financièrement (30 %) au fonctionnement de cette ASBL.

3. Désignation des représentants au sein des organes de gestion de l'ADL

Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Léglise est affiliée à plusieurs intercommunales et ASBL ;

Attendu que la commune de Léglise a décidé de s'associer avec 3 autres communes pour créer une ASBL pour gérer l'ADL ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et la loi du 27 juin 1921, suivies de toutes ces modifications sur les constitutions des ASBL ;

Attendu que la commune de Léglise doit être représentée à l'assemblée générale de cette ASBL par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit de la loi sur les ASBL, jouer pleinement son rôle ;

Attendu que le Conseil est convaincu que cette ADL va pouvoir développer et dynamiser le commerce local et régional ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux statuts adoptés, de proposer 2 représentants au conseil d'administration de l'ASBL ;

Désigne, au scrutin secret, les 5 représentants issus du Conseil communal de Léglise comme suit :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
---------	----------------

Pierre Gascard	14
Simon Huberty	14
Linda Poos	14

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Vincent Léonard	14
Nicolas Demande	14

Décide, au scrutin secret, de proposer à l'assemblée générale de l'ASBL dont question, les candidats suivants pour être élus au conseil d'administration (au nombre de deux) :

Membres	Nombre de voix
Francis Demasy	10
Stéphane Gustin	10

4. Approbation des budgets 2014 et 2015 de l'ADL

Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Léglise vient d'accepter les statuts de cette nouvelle ASBL « ADL Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre » ;

Attendu que cette nouvelle ASBL, pour être constituée officiellement, doit être approuvée par les autorités de tutelle des communes ;

Attendu que pour pouvoir vaquer à ses activités, il faut qu'un budget soit approuvé ;

Attendu que la législation oblige l'engagement de deux temps-plein pour gérer les affaires de cette ADL ;

Attendu que légalement les communes doivent participer dans cette ASBL à concurrence de minimum 30% ;

Vu les propositions des budgets 2014 et 2015 qui ont été avalisés par les Collèges des 4 communes ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Approuve, à l'unanimité des membres présents :

Les budgets 2014 et 2015 de cette ADL Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre qui se clôturent à l'équilibre avec, pour 2014, des dépenses-recettes pour un montant de 98.207 euros et pour 2015 = 118.480 euros.

Les quotes-parts des communes ainsi que l'avance pour 2014 sont répartis ainsi : pour les communes de Fauvillers et Martelange : 20% et pour les communes de Léglise et Vaux-sur-Sûre : 30%.

Ces subsides sont donnés pour les frais de fonctionnement de l'ADL, celle-ci devra nous remettre une déclaration de créance et un rapport d'activité postérieurement à l'octroi du subside et de l'avance 2014 et préalablement à l'octroi du subside 2015, qui quant à lui, devra être justifié de la même manière et préalablement à l'octroi du subside 2016.

POINT - 3 - Approbation du projet de maison de village à Volailville

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition et reconstruction en maison de village de la salle Saint-Hubert à Volailville et aménagement de ses abords" à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 816.937,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0043-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros œuvre, parachèvements et abords), estimé à 425.345,25 € hors TVA ou 514.667,75 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Toiture), estimé à 59.941,91 € hors TVA ou 72.529,71 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Menuiseries extérieures), estimé à 29.963,50 € hors TVA ou 36.255,64 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 76.142,60 € hors TVA ou 92.132,55 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Electricité), estimé à 41.925,50 € hors TVA ou 50.729,86 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Cuisine professionnelle), estimé à 15.655,00 € hors TVA ou 18.942,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 648.973,76 € hors TVA ou 785.258,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte pour l'ensemble des lots mis à part les lots 3 et 6 pour lesquels il est proposé de passer par une procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 105 §1 3° de l'AR du 11/07/2011 ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros œuvre, parachèvements et abords) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 411.734,20 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Toiture) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 58.023,77 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Menuiseries extérieures) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 29.861,78 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (Chauffage, ventilation et sanitaire) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 73.706,04 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 5 (Electricité) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 40.583,89 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 6 (Cuisine professionnelle) est subsidiée par SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 15.154,04 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/722-56 (n° de projet 20140004);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0043-TR et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction en maison de village de la salle Saint-Hubert à Volaiville et aménagement de ses abords", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 648.973,76 € hors TVA ou 785.258,26 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché mis à part les lots 3 et 6 pour lesquels il est proposé de passer par une procédure négociée sans publicité.

Art 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département Ruralité et cours d'eau Direction développement rural Service extérieur Libramont Mme Bénédicte Frankard, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont.

Art 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/722-56 (n° de projet 20140004).

POINT - 4 - Cahier des charges pour la réalisation d'une place à Léglise – lotissement « Petit Chenu »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place du Petit Chenu à Léglise" à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0042-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.449,20 € hors TVA ou 63.463,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/721-60 (n° de projet 20140068) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0042-TR et le montant estimé du marché "Aménagement de la place du Petit Chenu à Léglise", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.449,20 € hors TVA ou 63.463,53 €, 21% TVA comprise. Une modification sera apportée au projet afin de revoir le revêtement prévu devant le lot 16. Il y a lieu de prévoir des pavés béton devant les garages de la future habitation.

Art 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/721-60 (n° de projet 20140068).

Art 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT - 5 - Désignation AIVE comme auteur de projet et surveillant pour les travaux de liaison des réseaux de distribution d'eau de Witry et Louftémont

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/10/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu le schéma directeur relatif à la restructuration de la production d'eau potable sur le territoire de la commune de Léglise présenté par l'AIVE au conseil communal en date du 25/06/2014 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux relatifs au raccordement du réseau de distribution d'eau de Louftémont à celui de Witry (canalisation de jonction et renforcement du pompage de Witry – EEM) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs au raccordement du réseau de distribution d'eau de Louftémont à celui de Witry (canalisation de jonction et renforcement du pompage de Witry – EEM) à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009 et selon les modalités d'exécution approuvées par le conseil communal en date du 29/01/2014.

Art 2 : de charger le Collège communal de définir les priorités et planifications à envisager pour ces travaux.

POINT - 6 - Approbation cahier spécial des charges pour la désignation d'un fournisseur de gasoil routier et de mazout de chauffage pour l'exercice 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0001-FO relatif au marché "Fourniture mazout et gasoil routier 2015" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Fourniture de mazout de chauffage (bâtiment) année 2015, estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 - Fourniture gasoil routier année 2015, estimé à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.983,47 € hors TVA ou 196.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier est favorable

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-0001-FO et le montant estimé du marché "Fourniture mazout et gasoil routier 2015", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.983,47 € hors TVA ou 196.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera porté aux articles 421/125-03 et 421/127-03 du budget 2015.

POINT - 7 - Clé de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes à la zone de secours du Luxembourg

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effectif au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier le passage en zone le 1er janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1er de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24 avril 2014 ;
- de ratifier l'accord du Conseil de zone du 21 août 2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;
- de prendre bonne note que la quote-part de la commune de Léglise est fixée à 1,71% ;
- de faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert à la zone de 257.027,64 €.

POINT - 8 - Avis sur les budgets 2015 des Fabriques d'Eglises de Léglise, Volailville et Thibessart

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur les budgets 2015 des Fabriques d'églises de Léglise, Thibessart et Volailville.

POINT - 9 - Accord de principe pour la vente d'une partie de parcelle communale à Traimont, Rue des Chasseurs Ardennais

Le Conseil communal,

Vu la demande de Mr Marc WILLEM sollicitant l'achat d'une partie de parcelle communale d'une contenance totale de 6ares sise Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section D, n°63 ;

Considérant que le bien communal est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que cette parcelle communale est située en partie au-devant d'une parcelle privée (5^e division, section D, n°366B) appartenant à Mr WILLEM; que cette parcelle est située en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que cette parcelle privée ne bénéficie donc pas sur toute sa longueur d'un accès à une voirie ; que pour procéder à la construction ou à l'urbanisation d'un bien, il est nécessaire que le terrain bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

Considérant que la seconde partie de cette parcelle fait actuellement l'objet d'une procédure de vente auprès des consorts CORNETTE ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de parcelle communale concernée ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie de parcelle communale sise Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section D, n°63 à Mr WILLEM;

Art 2^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 10 - Accord de principe pour la vente d'une parcelle communale à Winville, lieu-dit « à la Chapelle »
--

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Mme LEQUEUX-REMICHE (domiciliée Rue de St-Hubert, Winville, 47 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'achat d'une parcelle communale sise lieu-dit « A la Chapelle », Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section A, n°112V ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que cette parcelle communale a une contenance de 40ca et est reprise comme patsart au cadastre ;

Considérant que cette parcelle n'a pas d'accès au domaine public et est située au droit de parcelles privées appartenant à Mme LEQUEUX-REMICHE ;

Vu le plan de situation annexé ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle communale sise lieu-dit « A la Chapelle », Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section A, n°112V à Mme LEQUEUX-REMICHE;

Art 2 : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 11 - Décision ferme pour la vente d'une partie d'excédent de voirie à Vlessart, Rue Saint-Aubin

Le Conseil communal,

Vu la demande de Mr DEVILLERS Ghislain (domicilié Rue Saint-Aubin, Vlessart, 12 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'achat d'une partie de l'excédent de voirie communale entourant son habitation sise Rue de St-Aubin, Vlessart, 12 à 6860 LEGLISE et cadastrée 6^e division, section A, n°189A2 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'habitation du demandeur est enclavée au sein du domaine public ; que le demandeur précise avoir entretenu et occupé cette partie du domaine public depuis de nombreuses années ;

Vu l'enquête commodo/incommodo réalisée du 10 octobre 2012 au 25 octobre 2012 n'ayant donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Considérant que l'avis d'Interlux a été sollicité au vu de la présence d'une nouvelle cabine électrique et d'un abri bus au droit de la partie d'excédent concernée par la présente demande ;

Vu l'avis favorable conditionnel du commissaire-voyer reçu en date du 15 octobre 2012 où il est stipulé qu'un alignement de 6m devra être conservé par rapport à l'axe de la voirie (là où c'est possible); qu'au niveau de la Rue de la Ducasse (chemin n°43), l'alignement sera délimité par le mur de soutènement et la façade ; qu'au-delà l'alignement sera de 6m par rapport à l'axe de la voirie;

Vu l'avis défavorable des STP – Direction des cours d'eau reçu en date du 12 décembre 2012 concernant la présence d'un ruisseau de 3^e catégorie - ruisseau de Vlessart (canalisé) - sous cet excédent de voirie ;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec le commissaire-voyer et avec un agent des STP – Direction cours d'eau afin de définir la zone concernée par la présente demande et ce, de manière à ne pas compromettre les travaux de curage, d'entretien et de réparation relatifs au cours d'eau et afin d'inclure les annexes situées à l'arrière de l'habitation;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 14 novembre 2012 estimant la valeur de cette parcelle à 60€/m²;

Considérant que ce prix est jugé excessif par le demandeur dans la mesure où il s'agit de la régularisation d'une situation existante ; que la partie de terrain à acquérir ne peut pas être valorisée comme terrain à bâtir ; que de plus, l'implantation de la cabine électrique/abri de bus à proximité de l'habitation s'est avérée dommageable pour celle-ci (dévalorisation de patrimoine, perte de luminosité, etc.) ;

Considérant que suite à cette demande, le Collège communal, lors de sa séance du 4 septembre 2014, a proposé le prix de 30€/m² dans la mesure où l'objet de l'acquisition est en excédent de voirie entourant son habitation, qu'il ne s'avère en effet pas possible de venir y construire une habitation ; que néanmoins, cette partie d'excédent de voirie apportera une plus-value à l'habitation de Mr DEVILLERS ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre Mr HUARD Charles;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de l'excédent de voirie communal tel que défini au plan de mesurage dressé par le géomètre Mr HUARD Charles au droit de l'habitation sise Rue Saint-Aubin, Vlessart, 12 à 6860 LEGLISE et cadastrée 6^e division, section A, n°189A2 à Mr DEVILLERS Ghislain ;

Art 2 : de marquer son accord sur le prix fixé de 30€/m² ;

Art 3 : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure ;

POINT - 12 - Cahier des charges relatif à l'achat d'un monte-escalier utile à l'Office du tourisme

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0044-TR relatif au marché "Placement d'un monte-escalier - Pavillon du tourisme" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 569/523-54 (n° de projet 20140080) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un subside de 60 à 80 % sera sollicité au C.G.T ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0044-TR et le montant estimé du marché "Placement d'un monte-escalier - Pavillon du tourisme", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 569/523-54 (n° de projet 20140080).

POINT - 13 - Cahier des charges pour la réalisation de trottoirs à Assenois - 2^e phase

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0041-TR relatif au marché "Aménagement trottoirs Assenois - 2e phase" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.732,86 € hors TVA ou 80.746,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Service extraordinaire du budget communal 2014 ;

Attendu que ce marché est réalisé conjointement au marché organisé par le SPW, Direction des routes du Luxembourg et que le cahier spécial des charges a été réalisé par les services internes du SPW, suivant convention approuvée par le Conseil communal en séance du 25.06.2014 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0041-TR et le montant estimé du marché "Aménagement trottoirs Assenois - 2e phase", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.732,86 € hors TVA ou 80746,76 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : de déléguer au SPW l'accomplissement des modalités fixées en ce qui concerne le marché public à réaliser.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Service extraordinaire du budget communal 2014.

POINT - 14 - Approbation de plusieurs devis pour l'ajout de points lumineux

Le Conseil communal,

Attendu qu'en divers endroits de la Commune, l'ajout de points lumineux s'avère nécessaire afin d'améliorer la sécurité des citoyens ;

Vu le constat dressé par le Collège communal situant les points à améliorer à Vlessart et Mellier ;

Considérant les devis dressés par ORES, soit :

- Devis 20346619 - Mellier, rue de la Civanne n°24 : ajoute d'un luminaire
- Devis 20346492 – Vlessart, rue d'Airmont (carrefour) : ajoute d'un luminaire
- Devis 20349541 – Vlessart, rue d'Airmont n°8 : ajoute d'un candélabre + luminaire ;

Attendu qu'un montant de 10.000€ a été prévu au budget communal de l'exercice 2014 à l'article 426/732-54 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1^{er} : d'arrêter comme suit la liste des travaux à exécuter :

- Mellier, rue de la Civanne n°24, ajoute d'un luminaire
- Vlessart, rue d'Airmont (carrefour rue Viatour), ajoute d'un luminaire
- Vlessart, rue d'Airmont n°8, ajoute d'un candélabre + luminaire.

Art 2 : de solliciter ORES-Interlux à Arlon pour l'exécution des travaux ci-dessus, moyennant le montant total TVA comprise de 4.718,00€ et d'approuver les devis suivants : 20346619 : 511,24€, 20346492 : 511,24€ et 20349541 : 3.695,52€.

POINT - 15 - Vente d'un tracteur d'occasion

Le Conseil communal,

Vu l'acquisition d'un tracteur neuf, en date du 19 décembre 2013, pour remplacer un tracteur de marque FIAT, utilisé par les services communaux depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il y a lieu de revendre ledit matériel ;

Considérant le montant estimé du matériel à 7500 Eur ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de procéder à la vente d'un tracteur d'occasion de marque FIAT, pour un montant estimé de 7 500 Eur.

Art 2 : de charger le Collège communal d'effectuer une annonce auprès de plusieurs fournisseurs de matériel agricole et de procéder à la vente au plus offrant.

POINT - 16 - Adoption d'un règlement communal sur les funérailles et sépultures

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu de modifier le règlement sur les funérailles et sépultures ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

ARTICLE 1 :

Chapitre 1 : Définitions :

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

-Etat d'abandon: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

-Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

-Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

-Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

-Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

-Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

-Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

-Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

-Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

-Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

-Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 : Généralités :

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures. Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par l'agent communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

A- Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Léglise, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis de 09h00 à 12h00 à l'exception des jours fériés.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 12 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 13 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 14 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 15 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 28.

Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 17 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de lincoils, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit, ainsi que l'utilisation de housse en caoutchouc et en plastique.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 18 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 19 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 20 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B. Transports funèbres

Article 21 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 22 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 23 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur la commune de Léglise, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Léglise ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 24 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 25 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 26 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 27 :

1. Léglise – Rue des Ecoliers
2. Assenois – Rue de l'Accord
3. Les Fossés – Rue des Tilleuls
4. Ebly – Rue Champs Claire
5. Mellier – Rue des Forges
6. Rancimont – Rue Saint Donat
7. Thibessart – Rue du Mont de Geai
8. Witry – Rue d'Everlange
9. Volaiville – Rue du Centre
10. Louftémont – Rue Albert Ier
11. Vlessart – Rue Saint Aubin

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

Chapitre 3 : Registre des cimetières :

Article 28 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 29 : Il est tenu un plan général des cimetières.
Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux travaux :

Article 30 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de l'agent communal.

Article 31 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de démontage d'anciens monuments, de pose de nouveaux monuments ... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré l'agent communal sur le site concerné et lui avoir remis un projet du monument ou des travaux. Le Collège communal se réserve le droit d'imposer certaines contraintes notamment sur le choix du style, de la forme, de la couleur ou des matériaux choisis. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'agent communal.

Article 32 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 33 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 34 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5 : Les sépultures :

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 35 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

Article 36 : Les dispositions suivantes seront appliquées à toutes nouvelles concessions ou travaux réalisés sur des concessions existantes :

- Les monuments devront être accolés les uns aux autres sur leurs propres fondations, en aucune façon ils ne pourront disposer des fondations des monuments voisins,
- Les nouvelles concessions seront octroyées, dans la mesure du possible en fonction du sol, pour des inhumations superposées et non côte à côte.

Article 37 : Les inhumations en pleine terre auront une profondeur de 1,8m minimum pour permettre une inhumation de deux corps superposés maximum. En cas d'inhumation de trois corps superposés, l'administration communale demandera soit la pose de caveaux soit de passer à une plus grande concession.

Article 38 : Dans le cas où un citoyen souhaiterait acheter un emplacement avec un ancien monument, l'administration communale vendra ledit monument pour 1 euro symbolique. Dans une mesure de protection des anciens monuments, le monument vendu sera en bon état et donc ne devra pas être démonté, et 70% de la pierre bleue devront rester apparents.

Article 39 : Une concession est incessible et indivisible. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un agent communal.

Article 40 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 41 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 43 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 44 : L'Administration communale veillera à protéger et entretenir les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 45 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 46 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 47 : Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans le cimetière de Léglise – rue des Ecoliers.

Article 48 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 49 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 50 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium et des cavurnes sont fournies par les services communaux et réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 51 : Les plaques placées au-dessus des cavurnes ne peuvent dépasser les dimensions de la cavurne soit 60cm x 60cm et aucun élément en élévation ne peut être placé au-dessus des cavurnes.

Article 52 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 53 : Les plaquettes commémoratives seront commandées et placées par les services communaux sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 54 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions des services communaux et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 4 cm
- inscriptions : noms – prénoms – année de naissance – année de décès

Article 55 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. Les plaquettes sont placées pour une durée de 30 ans avec la possibilité de renouveler suivant règlement communal en cours.

Article 56 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou sur une concession privée, ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 58 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps des familles placés dans cet ossuaire sont également affichés par l'Administration communale, au moyen de plaquettes de 10 x 4 cm.

Chapitre 6 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 59 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 60 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser la moitié de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 61 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport de l'agent communal, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par l'agent communal ou le service technique communal.
Toute jardinière posée sur un monument ne devra pas dépasser de celui-ci.

Article 62 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 63 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications de l'agent communal, dans le respect du tri sélectif.

Article 64 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre 7 : Exhumations et rassemblement des restes

Article 65 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 31. Lors d'une exhumation de confort, l'Administration communale doit se référer aux dernières volontés du défunt. Les exhumations techniques sont à charge de l'agent communal.

Article 66 : Les exhumations ne pourront avoir lieu que d'Octobre à Mars sauf si les conditions climatiques les permettent avec l'autorisation du Bourgmestre.

Article 67 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 68 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.
Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 69 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 70 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 71 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 72 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 73 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT - 17 - Précision administrative relative à l'achat d'une parcelle de fonds de bois à Witry – principe d'utilité publique

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 30.12.2013 ratifiant l'acquisition d'une parcelle « fonds de bois » à Traimont, section Witry ;

Considérant que cette décision ne mentionne pas le caractère d'utilité publique de cette transaction ;

Vu l'importance de faire référence à cette caractéristique administrative dans l'acte original ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1^{er} : de conférer le caractère d'utilité publique à cette acquisition et d'ajouter cette mention à l'acte notarié original.

POINT - 18 - Gruerie d'Arlon – Pourvoi en cassation : ratification de la décision du Collège communal du 15.09.2014

Le Conseil communal ratifie, par 8 voix pour, 5 voix contre (Hansenne J., Léonard V., Winand S., Gontier E., Nicolas M.) et une abstention (Magnée C.), la délibération suivante du Collège communal :

Le Collège communal,

Considérant la procédure en justice en cours conjointement avec la Ville d'Arlon et relative à un litige avec la Commune de Habay dans le cadre de la Gruerie d'Arlon;

Vu le courrier (fax) adressé par Maître Denys ce vendredi 12.09.2014 sollicitant une décision de la Commune quant à la poursuite de la procédure et à la désignation de Me Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, pour le dépôt du pourvoi;

Attendu que le document en suivi doit être rédigé dans les meilleurs délais et finalisé le 16.09.2014 pour fin de matinée au plus tard ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Attendu que tout retard dans la procédure induirait pour la Commune un préjudice notable ;

Décide :

Art 1^{er} : de donner mandat à Maître J. Oosterbosch, SCRL Draps & Oosterbosch, rue de Chaudfontaine 11 à 4020 Liège pour l'introduction d'un pourvoi en cassation dirigé contre les arrêts prononcés les 28 mars 2011 et 14 novembre 2011 par la Cour d'appel de Liège.

Art 2 : de solliciter la ratification de la présente décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance du 29 septembre 2014.

POINT - 19 - Avis de principe du Conseil communal – Projet de retenue d'eau temporaire : Xaimont

J. Hansenne, Conseiller, quitte la séance jusqu'à son terme.

Le Conseil communal,

Vu les problèmes d'inondation ayant eu lieu dans le centre de Léglise et en amont, par débordement du ruisseau de Léglise, à plusieurs reprises ;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Semois-Chiers approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2013 (M.B. : 09/01/2014) qui reprend une partie du centre de Léglise en aléa d'inondation faible ;

Vu le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qui inscrit le village de Léglise en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu l'augmentation démographique et les nombreuses demandes de construction de bâtiments multi-logement dans le village de Léglise qui avaient conduit le Collège communal à faire une étude d'ensemble et aboutir à l'approbation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental « Centre de Léglise » approuvé par Arrêté ministériel du 30/04/2014 (M.B. : 04/06/2014) ;

Vu la position intéressante du village de Léglise au sein de la Commune, des aménagements et infrastructures existantes (autoroute, école, crèche, Administration, Poste, bancontact, boulangerie,...) et futures (zoning P.M.E., infrastructure sportive,...) ;

Vu la volonté de protéger le bâti existant et le bâti futur des inondations par débordement du cours d'eau ;

Vu la nécessité de prévoir des zones de stockage de terres issues des constructions autorisées sur le territoire communal de Léglise ;

Considérant qu'après étude, la solution choisie, comme étant la plus appropriée, est une retenue d'eau temporaire en amont du village, au lieu-dit « Xaimont » ;

Vu le courrier du Professeur Honoraire Christian REIZER, Ingénieur agronome et Docteur en sciences, envoyé le 03.09.2014 à M. le Bourgmestre de Léglise, approuvant le choix de la retenue d'eau temporaire contrôlée pour améliorer la situation du village de Léglise en terme d'inondation par débordement du cours d'eau ; (ci-joint)

Vu le plan d'implantation et les coupes du projet repris sur le plan joint ;

Vu la présentation du SPT-service cours d'eau au Conseil communal du 13 août 2014 d'un avant-

projet de faisabilité d'une retenue d'eau temporaire contrôlée et intégrée dans son environnement paysager ;

Considérant qu'il s'agit d'un partenariat Province de Luxembourg – Commune de Léglise ;

Vu le courrier du Collège provincial qui sollicite une décision de principe du Conseil communal afin que celui-ci marque son accord sur la suite à donner et la finalisation du projet ;

Considérant que la Province de Luxembourg se chargerait de l'élaboration du dossier et du plan d'emprise ;

Considérant que la Commune de Léglise prendrait à sa charge l'exécution des travaux ainsi que l'acquisition des emprises nécessaires au projet ;

Vu ce qui précède ;

Décide, par 8 voix pour et 5 voix contre (groupe OSONS) :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur le lieu et la finalisation du projet précité, en partenariat avec la Province de Luxembourg.

POINT – QUESTIONS D'ACTUALITE

S. Winand signale que le cimetière de Léglise est mal entretenu.

E. Gontier relaye une demande de mise à disposition des locaux de l'école de Mellier.

S. Huberty informe que le blender prévu au budget 2014 pour les besoins de la crèche n'a pas encore été acheté.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au point suivant à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance (22h 17).

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre